

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre des travaux de réaménagement d'un appentis en habitation sur la commune de Plouray.

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 12 octobre 2022 et établie par madame et monsieur Gouedard Marie-Annick et Bernard concernant la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) installés dans l'appentis d'une maison d'habitation sur la commune de Plouray, en vue de sa rénovation ;

**Vu** l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne dont l'avis a été sollicité le 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 24 octobre au 7 novembre 2022 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques installés sur la charpente de l'appentis d'une maison d'habitation située dans le hameau de la Garenne d'en haut sur la commune de Plouray ;

**Considérant** l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux de remise en état de la charpente de l'appentis en évitant l'enlèvement des nids d'hirondelles rustiques ;

**Considérant** que la toiture du bâtiment dans lequel sont situés les nids d'hirondelles rustiques présente un état de dégradation avancé et donc que cette demande de dérogation est justifiée par le motif de protection de la sécurité publique et de prévention des dommages à la propriété ;

**Considérant** qu'il existe un hangar situé à une vingtaine de mètres des nids et que par conséquent, les hirondelles rustiques retrouveront un site favorable pour leur nidification à proximité avec des supports similaires à aujourd'hui ;

**Considérant** qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont madame Marie-Annick Gouedard et monsieur Bernard Gouedard, domicilié au n°2 lieu-dit La Garenne d'en haut, 56770 Plouray.

### **Article 2** : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction de quatre nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

### **Article 3** : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'appentis du bâtiment situé sur la parcelle n°000 YN 48 au 2 lieu-dit La Garenne d'en haut sur la commune de Plouray (plan de localisation en annexe 1).

#### Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux induisant la destruction des nids d'hirondelles rustiques seront à réaliser du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'espèce. En cas de prolongement de la période de travaux, tous les accès à l'appentis devront être obstrués sur la période du 16 mars au 31 août afin d'éviter la recolonisation de l'appentis par les hirondelles rustiques.

#### Article 5 : Mesure de compensation

Six nids artificiels pour hirondelles rustique seront installés dans le hangar situé à proximité de l'habitation. Ils devront être installés à l'endroit le plus favorable pour l'espèce concernée. Les nids artificiels devront être installés de manière à ce qu'ils soient non accessibles pour les prédateurs (chats domestiques notamment). Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux et avant la période de nidification des espèces. Afin de favoriser l'installation de nid naturel, des clous et planchettes seront installés sur les poutres de la charpente. Une ouverture sera à créer sur le côté ouest du hangar afin de permettre l'accès des hirondelles rustiques aux nids artificiels en tout temps.

#### Article 6 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustique sur le bâtiment durant trois années : N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles rustiques lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet)..

#### Article 7 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 6 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

#### Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 janvier 2023

Le chef du service eau, biodiversité et risques

Jean-Francois Chauvet

Annexe 1 : Périmètre de la dérogation et localisation des mesures ERC (Evitement, Réduction, Compensation).

